

GENEVIÈVE PAQUET

Avocate

327, boul. Curé-Labelle, Suite 104

Laval, Québec, H7P 2P2

Téléphone : 514-972-8275 / Télécopieur : 514-352-6796

Courriel : genevieve.paquet.1@umontreal.ca

Le 5 juin 2009

‘Par courrier et courriel’

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255

Montréal (Qc) H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3669-2008, Phase 2
Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009

Chère consœur,

La présente donne suite aux réponses du Transporteur, déposées le 29 mai 2009, à la demande de renseignements du GRAME dans le cadre de la phase 2 du dossier mentionné en rubrique. Dans la décision D-2009-051, la Régie a élaboré un calendrier permettant aux intervenants de formuler des demandes de renseignement au Transporteur, tel que prévu par la procédure.¹ Par cette décision, la Régie « ***permet l'intervention du GRAME et de S.É./AQLPA sur les autres sujets identifiés mais leur demande de se limiter aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt.*** »² (Nous surlignons). Référant à cette même décision, le Transporteur énonce ce qui suit en réponse à la demande de renseignements R6.2 du GRAME :

Le Transporteur rappelle que la Régie a circonscrit l'intervention de l'intervenant au présent dossier dans sa décision D-2009-051 en y indiquant en page 6 que : « la Régie permet l'intervention du GRAME et de S.É./AQLPA [...] mais leur demande de se limiter aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt. »

Compte tenu de cette décision, le Transporteur ne croit pas opportun de répondre aux questions de l'intervenant qui ne sont pas essentiellement d'intérêt environnemental.

¹ Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, art. 13

² R-3669-2008, phase 2, D-2009-051, p.6, par. 15

Référence : R-3669-2008, phase 2, HQT-8, Document 4, Page 16, R6.2

Se basant sur ce même argument, le Transporteur refuse ainsi de répondre aux questions 7.1, 7.2, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 9.1 et 9.2 de la demande de renseignements du GRAME. Il est utile de rappeler que la Régie permet l'intervention du GRAME sur les autres sujets identifiés, pour lesquels le Transporteur refuse de répondre, et que l'intérêt du GRAME, ayant été reconnu par la Régie dans la présente phase, ne relève pas uniquement du domaine environnemental mais concerne également les principes de développement durable. Le GRAME est d'avis que le Transporteur ne peut s'ingérer ainsi dans le processus décisionnel et prétendre décider de ce qui est opportun ou non de répondre à un intervenant. À cet égard, le GRAME appuie les propos du procureur de SÉ-AQLPA dans sa correspondance datée du 4 juin 2009, énonçant en page 3 :

« Le refus systématique de répondre d'Hydro-Québec a en outre pour effet de judiciairiser à outrance le processus administratif de la Régie, obligeant les intervenantes et le Tribunal à consacrer du temps et des ressources à une guérilla procédurale plutôt qu'au fond du dossier, (...) »

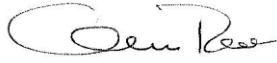
Conformément à l'article 19 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, qui prévoit que *« Le demandeur doit fournir à la Régie et aux intervenants les documents ou la preuve supplémentaire que celle-ci juge nécessaires à ses délibérations »*³, le GRAME demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre aux questions **6.2, 7.1, 7.2, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 9.1** et **9.2** de sa demande de renseignements. Le lien avec l'intérêt du GRAME sera justifié de manière précise lors de ses représentations écrites et orales, et sera apprécié par la formation saisie du dossier devant la Régie de l'énergie.

Par ailleurs, le GRAME apprécierait que le Transporteur précise ou reformule sa réponse **R6.1** à la demande de renseignements du GRAME, qui nous semble confuse et incompréhensible.

Advenant le cas où la Régie n'obligerait pas le Transporteur à répondre aux demandes de renseignements du GRAME, celui-ci avise la Régie qu'il entend contre-interroger le Transporteur en audience sur ces sujets. Également, le GRAME précise qu'à ce jour, sa preuve ne pourra contenir toutes les conclusions requises portant sur les sujets annoncés dans sa demande d'intervention amendée. Le GRAME demande respectueusement à la Régie de permettre le dépôt d'une preuve amendée, si nécessaire, suite aux réponses supplémentaires du Transporteur.

³ Art.19 al.1, Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agr er, Me Dubois, l'expression de mes salutations distingu es.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Genevi ve Paquet". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly distinguishable.

Genevi ve Paquet, avocate

cc. Me F. Jean Morel et Me Carolina Rinfret

cc. Les intervenants au dossier R-3669-2008, phase 2